

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/12/21/2013035030/justel>

Dossier numéro : 2012-12-21/23

Titre

21 DECEMBRE 2012. - Décret visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-01-2013 page : 1745

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° personnes handicapées ou à mobilité très réduite : toutes personnes dont la mobilité lors de l'utilisation de transport est très réduite, pour qui le transport régulier ne constitue pas une alternative adéquate et dont la situation requière qu'elles reçoivent une attention appropriée;

2° transporteur : une organisation qui, en application de l'article 5, alinéa deux, est chargée du transport de personnes handicapées ou à mobilité très réduite;

[¹ 3° Centrale de mobilité : l'organe visé à l'article 33 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base.]¹

Le Gouvernement flamand peut préciser la description des personnes handicapées ou à mobilité très réduite.

(1) <DCFL 2019-04-26/25, art. 63, 002; En vigueur : 22-06-2019>

[Art. 3.](#) Le présent décret ne s'applique pas au transport sanitaire, au transport collectif d'élèves et au transport collectif de travailleurs, au transport organisé par les mutualités, ainsi qu'au transport qui est remboursé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, visé à l'article 6 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

[Art. 4.](#) Lorsqu'il s'avère que le transport régulier est approprié au déplacement de personnes handicapées ou à mobilité très réduite, le transport visé au présent décret de ces personnes n'est pas compensé.

Le Gouvernement flamand peut préciser quelles catégories de transport peuvent être compensées.

[Art. 5.](#) Le Gouvernement flamand établit une liste de transporteurs chargés du transport de personnes